



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Lycée polyvalent - Lycée des métiers
Étienne Oehmichen - Châlons-en-Champagne**

REGLEMENT INTERIEUR

La vie de la communauté éducative (personnel, élèves et responsables légaux) est régie par le règlement intérieur qui est voté par le conseil d'administration de l'établissement.

Le règlement intérieur détermine les droits et obligations des membres de cette communauté et permet d'assurer le fonctionnement normal du service public d'éducation. Il repose sur le respect absolu des principes de laïcité et de tolérance, et vise à créer les meilleures conditions de vie en collectivité en veillant au respect d'autrui, ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes. Il doit aider chacun à prendre conscience de son implication dans le fonctionnement harmonieux de l'ensemble et permettre aux élèves de développer leur sens des responsabilités. Ce règlement engage tous les membres de la communauté qui doivent en prendre connaissance, l'inscription au lycée vaut pour acceptation.

1 - PRESENCE DES ELEVES AU LYCEE

Article 1.1 : horaires des cours

	Matin	Pause	Après-midi	
			12h55 - 13h50	S1
M1	08h05 – 09h00		13h50 - 14h45	S2
M2	09h00 - 09h55		14h45 - 15h40	S3
	09h55 - 10h10	Récréation	15h40 - 15h55	
M3	10h10 - 11h05		15h55 - 16h50	S4
M4	11h05 - 12h00		16h50 - 17h45	S5
M5	12h00 - 12h55			

Article 1.2 : entrée et la sortie de l'établissement

L'entrée et la sortie de l'établissement se fait à des créneaux horaires définis pour des raisons de sécurité. Les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement et doivent être respectés par les élèves et les responsables légaux.

L'élève conserve en permanence sa carte lycéen et doit la présenter à l'entrée de l'établissement. Toute personne extérieure y compris les responsables légaux doit s'identifier à l'accueil.

Article 1.3 : déplacements

A l'exception des élèves de 3^{ème}, les déplacements des élèves entre leur domicile et les différents lieux d'activités sportives se font de manière autonome ; les élèves doivent se rendre directement à destination, chaque élève est responsable de son propre comportement. Il en est de même pour les différentes sorties à caractère pédagogique de courte distance, sous réserve que les parents aient été informés.

Pour ce qui concerne les élèves des classes de 3^{ème}, ils peuvent être autorisés à effectuer ces déplacements par leurs propres moyens en fonction du régime :

- externe : en début et fin de demi-journée
- demi-pensionnaire : en début et en fin de journée
- interne : pas d'autorisation de sortie

Article 1.4 : assiduité et ponctualité - obligations

Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décret en conseil d'Etat et décrets)

SOUS SECTION 3 : OBLIGATION D'ASSIDUITE

Article R511-11

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose sur les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Conformément à l'article L 541-1 du code de l'éducation, les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

Article 1.4.1 : la fréquentation de tous les cours est obligatoire, y compris les séances de tutorat, d'accompagnement personnalisé, ainsi que les devoirs surveillés.

L'assiduité, la ponctualité, l'attention et la participation aux cours ainsi qu'aux épreuves d'évaluation sont les conditions du bon déroulement des enseignements et d'une scolarité réussie.

Article. 1.4.2 : élèves de troisième

Aucun élève de troisième n'a le droit de sortir du lycée entre deux cours quel qu'en soit le motif.

Les élèves externes de 3ème doivent être présents dans l'établissement de la première heure à la dernière heure de cours de chaque demi-journée.

Les demi-pensionnaires de 3ème seront présents dans l'établissement de la première heure à la dernière heure de cours de la journée.

Les élèves internes de 3^{ème} ne sont jamais autorisés à quitter le lycée.

Article 1.4.3 : périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

L'inscription dans l'établissement fait obligation à chaque élève de participer aux stages et aux séquences éducatives organisées par l'établissement dans le cadre des dispositions réglementaires. Lors de ces stages, l'élève reste soumis au règlement intérieur de l'établissement et s'engage à respecter le règlement de l'entreprise.

Toute faute commise durant les activités en entreprise ou lors d'une visite pédagogique organisée par l'établissement relève du présent règlement.

Article 1.5 : absences et retards

Article 1.5.1 : en cas d'absence de l'élève

Toute absence nuit à l'acquisition des connaissances. De ce fait, les absences doivent être exceptionnelles et légitimées par les seuls motifs suivants (extrait de l'article L. 131-8 du code de l'éducation) : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. »

Une absence non justifiée ou injustifiée est une absence sans motif connu ou dont le motif n'est pas recevable.

En classe, les professeurs saisissent les absences en temps réel sur l'espace numérique de travail (ENT) ou à défaut sur le billet d'absence, les services de vie scolaire informent immédiatement les personnes responsables au moyen d'un SMS ou par un appel téléphonique.

Toute absence doit être justifiée le jour même par les personnes responsables ou l'élève lui-même s'il est majeur au moyen qui leur convient (appel téléphonique, mail, utilisation du carnet de correspondance électronique sur l'espace parents ou courrier), à défaut, un avis d'absence est envoyé par l'établissement.

A son retour au lycée, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec un courrier signé d'un responsable légal portant le motif détaillé de l'absence, et si possible d'un justificatif. Les élèves possédant un carnet de liaison se servent de ce dernier pour remplir un billet d'absence. Il est rappelé qu'une heure d'absence est comptée pour une demi-journée d'absence. Après une période d'absence, l'élève doit mettre son travail à jour dans les meilleurs délais.

Les raisons invoquées doivent être suffisamment explicites, précises et ne pas rester évasives (comme par exemple : raison familiale ou personnelle). L'absence est réglée administrativement lors de la remise d'un billet d'absence. Dans le cas contraire, l'absence reste « ouverte » jusqu'à ce que le responsable légal ou l'élève majeur aient fourni un motif ou des explications complémentaires.

Les rendez-vous extérieurs doivent être pris en dehors des heures de cours.

Article 1.5.2 : en cas de retard de l'élève

La ponctualité est de rigueur. Un élève est considéré en retard dès lors que l'appel est terminé.

Les cours ne peuvent être perturbés par l'arrivée successive d'élèves retardataires : c'est la qualité de l'enseignement qui en dépend. Les élèves doivent donc se montrer très scrupuleux quant au respect des horaires de cours.

En cas de retard inférieur à 5 minutes après la sonnerie, l'élève est accueilli par le professeur qui le signale sur Pronote. Aucun retard supérieur à 5 minutes après la sonnerie ne sera accepté. Tout élève en retard ne sera pas admis pendant la séquence démarrée. Dans un tel cas, l'entrée en classe sera refusée à l'élève qui devra se présenter auprès des Conseillers Principaux d'Education.

A l'exception des cours d'EPS et d'Hôtellerie Restauration, ainsi que ceux dont la durée est inférieure à 02h00, l'élève réintègrera sa classe à la sonnerie suivante.

Le service de vie scolaire informe immédiatement les familles par le biais d'un SMS ou d'un appel téléphonique.

Tout retard doit être justifié par écrit pour un motif sérieux. Au bout de quatre retards pour motifs non-recevables, l'élève fera l'objet d'une punition scolaire.

Article 1.5.3 : en cas de retard ou d'absence de professeur

En cas d'absence ou de retard imprévu d'un professeur, les élèves doivent attendre un quart d'heure, les délégués se renseignent à la vie scolaire.

En aucun cas les élèves ne doivent quitter l'établissement sans l'autorisation de la vie scolaire.

2 - REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

Article 2.1 : respect des personnes

Le respect mutuel des personnes est un préalable à la vie en collectivité.

Toute forme de violence qu'elle soit physique, psychologique ou verbale constitue une atteinte aux personnes et qui selon les cas pourraient faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 2.2 : respect des biens

Chaque élève doit respecter les biens qui sont mis à sa disposition et veiller par ses actes, par son attitude et par l'influence qu'il peut exercer auprès de ses camarades à participer activement au maintien de la qualité du cadre de vie. En cas de détérioration volontaire ou d'usage inapproprié, l'élève fera l'objet de sanctions disciplinaires.

Les jeux de ballons ou de balles sont interdits dans l'établissement en dehors des terrains de basket et football du lycée.

Ces deux endroits spécifiques sont accessibles aux élèves qui n'ont pas cours lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les professeurs d'EPS.

Tous les ballons ou balles doivent être transportés dans des sacs.

Ils ne pourront être sortis de ces sacs qu'une fois sur les terrains de basket et de football.

Article 2.3 : tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être propre et convenable. Les élèves porteront des vêtements décents et adaptés au cadre scolaire. **Les élèves seront nu-tête dès l'entrée dans chaque bâtiment de l'établissement.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, tout élève devra porter une tenue adaptée en fonction des spécificités de certains enseignements.

Article 2.3.1 : dans les **laboratoires de sciences** les élèves devront porter une blouse en coton ajustée, les cheveux longs doivent être attachés pour des raisons de sécurité.

Article 2.3.2 : dans les **salles et ateliers des formations professionnelles industrielles, transport et logistique**, les élèves devront porter obligatoirement une blouse ou un bleu de travail et des chaussures de sécurité.

Concernant les formations supérieures, l'étudiant devra porter une tenue professionnelle adaptée conformément à la charte de fonctionnement de la section.

Article 2.3.3 : concernant la **section hôtellerie restauration**, une tenue professionnelle adaptée est exigée conformément au fonctionnement de la section (voir règles de fonctionnement de la section).

Article 2.4 : Prise de repas

Le lycée est un lieu d'enseignement disposant d'un service de restauration ouvert à l'ensemble de la communauté éducative souhaitant s'y restaurer moyennant le paiement d'un forfait ou d'un ticket. Ainsi, il est interdit d'introduire et de consommer toute nourriture ou repas extérieurs à l'intérieur du service de restauration, ce dernier étant soumis à une réglementation stricte en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire (hors PAI). Dans l'enceinte de l'établissement, il est rappelé que l'introduction et/ou la consommation d'alcool ou de boissons énergisantes sont strictement interdits. Enfin, dans le cadre du plan national nutrition santé, seuls des encas en petite proportion (type barres de céréales, fruits...) et répondant aux recommandations nutritionnelles pourront être tolérés dans la cour de récréation. Les élèves veilleront à mettre leurs papiers dans les poubelles à disposition.

Des sanctions seront prises en cas de non-respect de cet article.

Article 2.5 : usage du tabac

Il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) dans l'enceinte de l'établissement conformément à la loi.

Toute personne qui ne respecterait pas le cadre réglementaire pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les fumeurs, qui sortent de l'établissement, veilleront d'une part à ne pas gêner la circulation et le stationnement des véhicules, à ne pas entraver d'autre part le passage des usagers aux entrées du lycée et à jeter leurs mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 2.5 : objets et produits interdits

Il est formellement interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement tout objet étranger aux besoins de l'enseignement (appareils occasionnant une nuisance sonore, objets tranchants, objets dangereux, alcools, autres produits nocifs, produits stupéfiants, animaux).

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du lycée des trottinettes, skates, ou autres moyens de locomotion légers.

Les trottinettes doivent être attachées au moyen d'antivols dans le garage à vélo situé à l'entrée du lycée.

Les skates doivent être rangés et transportés dans des sacs à dos dédiés à cet usage exclusif, qui doivent être accrochés aux dossiers des chaises, et non pas stockés dans le passage dans les salles de classes.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'ensemble du lycée, ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celui-ci (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS, PAI).

A titre dérogatoire, les élèves utilisant leur téléphone pour valider leur passage au self sont autorisés à utiliser cet appareil lorsqu'ils sont dans la file d'attente avant de récupérer leur plateau.

Les élèves et étudiants présents à l'internat sont également autorisés à utiliser leur téléphone, entre le moment de leur sortie du réfectoire après le dîner, et celui de leur entrée dans le réfectoire le lendemain pour le petit déjeuner.

Les professeurs peuvent autoriser l'usage de ces appareils dans le cadre d'une activité pédagogique placée sous leur responsabilité. Ils définissent dans ce cas le cadre précis de cette utilisation : lieu, durée, applications autorisées.

La prise de vue ou de sons à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement. La mise en ligne d'images, d'enregistrements, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 2.7 : vols, objets trouvés

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Les parents doivent **vérifier que leur assurance responsabilité civile couvre aussi les risques de vol**. Tout objet trouvé devra être remis au bureau de la vie scolaire. Tout vol ou tentative de vol fera l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 2.8 : circulation et stationnement

Les deux-roues peuvent être stationnés dans l'établissement à condition d'être rangés sous l'abri prévu. Il appartient au propriétaire de mettre tout en œuvre pour en assurer la sécurité afin de déjouer toute tentative de vol ou de détérioration de son bien. L'élève entre à pied et pousse son deux-roues (moteur éteint) directement au parking à vélos, la sortie s'effectue dans les mêmes conditions.

Les personnels sont autorisés à stationner leur véhicule sur les parkings réservés, dans le respect des règles fixées par le code de la route.

Les élèves et les étudiants ne sont pas autorisés à rentrer leurs véhicules automobiles à l'intérieur de l'établissement.

3 - MESURES DISCIPLINAIRES

Politesse, courtoisie et respect des personnes et des biens sont les bases du fonctionnement harmonieux de notre communauté. Chacun doit avoir conscience que sa responsabilité personnelle est ainsi engagée. Aucune attitude de nature à troubler l'ordre ou à perturber le fonctionnement normal du service public ne pourra être admise.

Article 3.1 : punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants, à leur propre initiative, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles peuvent prendre diverses formes :

- **rapport d'incident** porté à la connaissance des familles
- **excuse publique orale ou écrite**
- **devoir supplémentaire** (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.
- **Retenue** assortie d'un travail à effectuer
- **exclusion ponctuelle d'un cours** prononcée dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève.

Tout élève qui n'aurait pas effectué sa punition sans motif valable, s'exposerait à des punitions plus importantes : doublement du temps de retenue et en cas de nouvelle absence, une sanction pourrait être même prononcée.

NB : Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Article 3.2 : sanctions disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline ; elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles peuvent prendre diverses formes et être notifiées à la famille.

Hormis l'avertissement et le blâme, elles peuvent être assorties d'un sursis.

- **avertissement**
- **blâme**
- **mesure de responsabilisation** qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut être proposée à l'élève comme mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou à l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- **exclusion temporaire de la classe** d'une durée maximum de 8 jours. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement afin d'effectuer des travaux scolaires.
- **exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximum de 8 jours
- **exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Article R 421-10 du code de l'éducation :

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Lorsqu'un élève est exclu de façon temporaire de l'établissement en raison d'un comportement violent, il est instauré au moment de son retour une période probatoire égale au double de la durée de son exclusion temporaire. Durant cette période probatoire, l'élève fait l'objet d'un suivi spécifique par le CPE en charge du suivi de sa classe. En cas d'exclusion temporaire, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur, dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Les **principes généraux du droit** s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire, saisine ou non du conseil de discipline :

- principe de la légalité des fautes et des sanctions
- la règle du « non bis idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein du lycée à raison des mêmes faits
- le principe du contradictoire
- le principe de proportionnalité
- le principe de l'individualisation
- l'obligation de motivation de la sanction
- le droit de l'élève à garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Article 3.3 : mesures de prévention, d'accompagnement, de régulation et de médiation

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le proviseur et l'équipe éducative doivent rechercher, en application de l'article R 511-12 du Code de l'Education, toute mesure utile de nature éducative.

La commission éducative joue, quant à elle, un rôle de régulation et de médiation.

a) Composition de la commission éducative arrêtée par le conseil d'administration du lycée:

Le chef d'établissement ou son représentant, le professeur principal de la classe de l'élève, le CPE référent, un représentant des parents d'élèves. Le chef d'établissement peut inviter et entendre toute personne qu'il juge utile et nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

b) Missions de la commission éducative : examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit aussi favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

4 - AVIS

Le conseil de classe attribue aux élèves des mentions sur leur bulletin. Les encouragements lorsque l'élève aura fourni des efforts particuliers pour progresser, les félicitations lorsque l'élève aura fourni un excellent travail et adopté une attitude exemplaire.

Pour les élèves en fin de cycle, un avis sera émis en conseil de classe pour l'examen : favorable ou très favorable, a contrario « doit faire ses preuves ».

Les actions des élèves dans différents domaines sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective ; elles seront encouragées et valorisées au travers de leur livret scolaire.

Le conseil de classe peut également mettre en garde l'élève sur son assiduité, son travail scolaire et son comportement afin de l'accompagner au mieux vers la réussite.

5 - REGLEMENT EN EPS

Article 5.1 : déplacement des élèves

Un grand nombre de cycles d'EPS se déroule au sein de l'établissement mais les élèves seront amenés à se déplacer sur des installations extérieures (piscine et stades municipaux). Ces installations sont visitées en début d'année scolaire avec toutes les classes entrantes, et la route pour s'y rendre est faite avec l'enseignant et les élèves lors de la première séance d'EPS. Les élèves se rendront par leurs propres moyens sur l'installation concernée. Il revient à l'élève de choisir le moyen de déplacement le plus approprié afin d'arriver à l'heure sur les installations, de même pour le retour au lycée.

Cas particulier pour les élèves de 3^{ème}, ils seront accompagnés par un adulte sur tous les déplacements.

Article 5.2 : présence aux cours

L'EPS est une discipline scolaire évaluée en contrôle en cours de formation à tous les examens.

La présence aux cours est donc obligatoire, même en cas d'inaptitude temporaire, totale ou partielle (cf. alinéa sur les inaptitudes). Seuls les élèves disposant dès la rentrée scolaire d'un certificat médical attestant d'une **inaptitude totale**

annuelle nécessitant la mise en place d'un protocole médical lourd, pourront être « dispensés » des séances d'EPS, afin de réaliser leurs soins. Pour les classes d'examens, ces élèves devront être recensés avant les vacances de la Toussaint au plus tard, pour enregistrement auprès des services du rectorat afin d'être dispensés des épreuves d'EPS.

Article 5.3 : tenue

Les élèves devront avoir une tenue adaptée à la pratique des activités physiques et sportives :

- pour toutes les activités en salle, un short ou un survêtement, et des baskets propres.
- pour la piscine, un maillot de bain (caleçon et short de bain sont interdits) et une paire de lunettes de natation.

Si l'élève ne peut exceptionnellement pas pratiquer lors d'une séance, il doit prévoir un short pour accéder avec sa classe au bord du bassin où il pourra se rendre utile au groupe. En aucun cas un élève ne pourra rester à la piscine s'il n'a pas de tenue car la structure interdit l'accès au bassin en tenue de ville. Dès lors, si un élève n'a pas prévu sa tenue, il sera exclu de la séance et devra se présenter directement à la vie scolaire. L'enseignant préviendra cette dernière de son arrivée par téléphone.

Article 5.4 : inaptitudes

Article 5.4.1 : inaptitude ponctuelle sans certificat médical

L'élève est malade ou blessé le matin, sa famille prévient l'enseignant par un mot sur papier libre. Il emmène tout de même sa tenue d'EPS, car l'enseignant reste responsable de sa mise en activité ou non.

Article 5.4.2 : inaptitude ponctuelle avec certificat médical

Avant toute visite chez le médecin, l'élève se procurera (auprès du bureau EPS ou sur l'ENT du lycée) le **certificat médical type**, obligatoire pour toute inaptitude constatée par le corps médical. Son enseignant y précisera les activités pratiquées au courant de l'année par la classe et celles qui sont programmées sur le même créneau horaire. L'objectif de ce document, est de permettre au médecin de se prononcer en faveur d'une **inaptitude partielle** plutôt que **totale**, ces dernières devant rester exceptionnelles puisqu'il est du devoir de l'enseignant de proposer des activités adaptées aux possibilités de tous les élèves.

Dès lors, si un élève est inapte à la pratique de certaines activités ou si sa pratique doit être aménagée, l'enseignant pourra, en s'appuyant sur les données fournies par le médecin, soit :

- le mettre dans un autre groupe qui pratique une activité autorisée par le certificat médical.
- le maintenir dans son groupe et adapter les contenus ainsi que l'évaluation, en particulier pour les classes à examens (exemple : marche athlétique si la classe fait demi-fond, jeu sur demi-terrain en badminton...)
- lui proposer des tâches d'aide, d'arbitrage ou d'observation des autres élèves.

Dans tous les cas, l'élève devra être présent aux séances d'EPS, même si l'inaptitude a été jugée **totale** pour une période donnée de l'année.

A noter que ce certificat médical devra obligatoirement être présenté au professeur d'EPS référent, afin qu'il le transmette aux services du rectorat pour la mise en place d'épreuves adaptées aux examens.

6 - SANTE

Article 6.1 : Infirmerie.

Les visites à l'infirmerie pendant les cours doivent avoir un caractère tout à fait exceptionnel.

Pendant le cours, l'enseignant peut envoyer un élève à l'infirmerie, accompagné d'un autre élève, s'il juge que son état ne lui permet pas de suivre le cours ou si l'élève en a fait la demande.

L'infirmière notera l'heure de son arrivée à l'infirmerie et de son départ sur un billet qui sera ensuite remis au professeur dès le retour en classe de l'élève.

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève devra se signaler à la vie scolaire, il ne pourra rejoindre son cours sans autorisation de la vie scolaire.

Article 6.2 : Traitements médicaux

Les élèves qui suivent un traitement médical pendant leurs heures de présence dans l'établissement, doivent remettre l'ordonnance et les médicaments à l'infirmière.

Article 6.3 : Accidents

Les élèves de la section d'enseignement professionnel et des classes de la voie technologique bénéficient des dispositions de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail.

Qu'il relève de la législation sociale ou non, tout accident survenu dans l'établissement doit être déclaré immédiatement soit au professeur, soit à la vie scolaire. L'élève est alors dirigé vers l'infirmerie où il reçoit les premiers soins. Les imprimés d'accident du travail lui seront remis avec la démarche administrative à suivre.

Pour les accidents du travail, les parents n'ont aucun frais à régler. La plus grande rigueur et la plus grande rapidité doivent prévaloir dans le traitement des dossiers d'accident du travail.

Seuls les accidents de trajet survenant à l'occasion de stages seront pris en compte au titre des accidents de travail. Les parents sont invités à souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les accidents matériels dont leurs enfants pourraient être responsables ou victimes dans l'établissement ou sur le trajet.

Lors d'une sortie scolaire (obligatoire ou facultative), la présentation d'une attestation d'assurance ne peut être exigée. Toutefois, la souscription d'une assurance par les familles est vivement recommandée.

Pour un voyage scolaire, les attestations d'assurance obligatoires sont collectées.

Assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

7 - SERVICES A DISPOSITION DES ELEVES

L'établissement est constitué d'un ensemble de bâtiments qui offre aux élèves un réel espace de liberté. Dans ces conditions l'exercice de la responsabilité individuelle et le développement de l'autonomie doivent être les éléments moteurs d'un épanouissement personnel équilibré.

Article 7.1 : salles de travail - CDI

Des salles de travail et un CDI sont mises à la disposition des élèves lorsqu'ils n'ont pas cours. Les élèves trouveront l'aide nécessaire en termes de ressources documentaires et humaines contribuant à leur réussite scolaire.

Article 7.2 : orientation

Un psychologue de l'éducation nationale reçoit les élèves sur rendez-vous.

Article 7.3 : relevé de notes et d'absences

A la fin de chaque trimestre ou semestre, un bulletin est adressé aux familles. Ce bulletin doit être conservé précieusement car il devra éventuellement être joint aux dossiers de poursuite d'études. **Aucun duplicata ne sera délivré.** Une consultation des bulletins de l'élève est également à la disposition des parents sur l'ENT de l'établissement.

Article 7.4 : informatique

L'utilisation des moyens informatiques, au lycée, a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement et de documentation. Pour se connecter, chaque utilisateur obtient un compte informatique nominatif et personnel. A la fin de l'activité, l'utilisateur devra fermer sa session de travail en se déconnectant

Sont autorisés :

- les travaux sur les logiciels mis à disposition dans les salles informatiques
- les recherches sur Internet dans un cadre pédagogique

Sont interdits :

- les t'chats
- les forums de discussions
- les sites de jeux vidéo
- les sites de téléchargement payants
- les blogs

Les élèves qui apportent leur ordinateur personnel sont soumis à la charte informatique de l'établissement.

En cas de non-respect de ce règlement, l'utilisateur s'expose à des sanctions disciplinaires et se verra interdire l'accès au réseau.

Article 7.5 : associations

Le droit d'association est reconnu aux élèves avec l'accord du chef d'établissement. Tout élève de l'établissement, peut adhérer à une association.

Les lycéens et les étudiants disposent chacun d'une association (maison des lycéens (MDL) et association des BTS) et de locaux qui leur sont propres.

L'association sportive fonctionne dans le cadre des activités de l'UNSS.